

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2026/031 : Portant réglementation provisoire du stationnement, avenue de l'Europe.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/352 du 9 octobre 2024, donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de réhabilitation des logements avenue de l'Europe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le lundi 26 janvier 2026 :

Le stationnement des véhicules est interdit, au droit du n°8 avenue de l'Europe, sur 8 emplacements, ainsi que les deux emplacements "arrêt minute", afin de permettre le stationnement d'un camion grue, pour permettre les livraisons de matériaux.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par la Société SPIE BATIGNOLLES, Carré Haussmann - 52 boulevard de l'Yerres - 91000 EVRY. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur François OTNEL - Tél : 06.82.39.31.31. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 19 janvier 2026.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Frank-Eric MOREL

*Le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics
à la circulation et stationnement et aux transports en
commun, quartier Cristallerie – Cent Gardes.*